

Jun 1867

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1867)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 mai et
24 juin
1867.

ORDONNANCE **du Conseil fédéral,**

concernant

**les indemnités pour les militaires voyageant
isolément, en date du 3 mai 1867.**

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le rapport de son Département militaire,

Fixe comme suit les indemnités des officiers, sous-officiers et soldats (y compris les détachements de moins de 8 hommes) voyageant isolément.

1. Les militaires voyageant isolément ont droit à l'indemnité suivante par lieue sur la plus courte ligne de chemin de fer ou de poste :

- a. Officiers 60 centimes ;
- b. Sous-officiers, soldats et domestiques d'officiers 30 centimes ;

3. Il sera accordé une indemnité de 60 centimes pour chaque cheval de service par lieue.

3. Les militaires voyageant isolément touchent en outre la solde de leur grade pour le jour de l'arrivée soit du licenciement, plus la bonification réglementaire de ration de fourrage, et les officiers montés de l'état-major fédéral l'indemnité de fr. 4 par cheval.

Cette disposition fait règle aussi pour les écoles où il est payé une solde d'école à part.

Le Département est en outre autorisé à allouer une indemnité équitable aux militaires qui doivent voyager en poste dans les Alpes.

4. A part ces indemnités, les militaires voyageant isolément n'ont pas droit à la subsistance, non plus qu'à des indemnités pour la ferrure, le bagage et le transport des chevaux.

3 mai et
24 juin
1867.

5. L'ordonnance du 1^{er} avril 1861 *) est abrogée.

Berne, le 3 mai 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 90 de la loi de 1852 sur l'organisation militaire,

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires.

ARRÊTE :

L'ordonnance ci-dessus est déclarée applicable au service cantonal.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juin 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

*) Voir Recueil officiel, tome VII, page 36.

6 juin
1867.

DÉCLARATION

concernant

**l'adhésion du Canton du Valais au Concordat
pour la communication officielle des Actes de
l'état civil.**

LA CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DE BERNE

fait savoir ce qui suit:

Par son office du 31 mai dernier, le Haut Conseil fédéral a informé le Conseil-exécutif qu'il résulte d'une déclaration du canton du *Valais* du 28 du même mois, que ce canton a adhéré au concordat du 28 décembre 1854 pour la communication officielle des actes de naissance, de mariage et de décès (Voir le Nouveau Recueil officiel, tome VIII, page 217).

Berne, le 6 juin 1867.

Pour la Chancellerie d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

13 juin
1867.

ARRÊTÉ

relatif

**à la Convention conclue avec le Grand-
Duché de Saxe-Weimar pour l'Exemption des
Ressortissants respectifs du service militaire.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que par décision du 13 avril 1866, le Grand-Conseil a déclaré que les ressortissants du Grand-

Duché de *Saxe-Weimar* qui ne sont pas naturalisés Suisses ne pourront être astreints ni au service militaire, ni à une taxe pour l'exemption de ce service, aussi longtemps que les mêmes principes seront appliqués dans le Grand-Duché de *Saxe-Weimar* aux ressortissants du canton de Berne ;

13 juin
1867.

Qu'il appert d'une communication du Conseil fédéral suisse, du 3 juin 1867, que le Ministère du Grand-Duché a fait, le 21 mai de la présente année, une contre-déclaration semblable, suivant laquelle la convention pour l'exemption réciproque du service militaire des ressortissants des deux Etats doit être considérée comme étant entrée en vigueur dès cette dernière date,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La décision précitée du Grand-Conseil, du 13 août 1866, entre incontinent en vigueur.

Art. 2 Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 juin 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.